



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/COP/5/5
30 mars 2000

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE
Cinquième réunion
Nairobi, 15-26 mai 2000
Point 11 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 j) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES

Rapport de la première réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée
chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la
Convention sur la diversité biologique

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 -2	4
Point de l'ordre du jour		
1. OUVERTURE DE LA REUNION	3 - 7	4
2. QUESTIONS D'ORGANISATION.....	8 -11	6

• UNEP/CBD/COP/5.1

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
3. APPLICATION ET ELABORATION DE MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE ET D'AUTRES FORMES APPROPRIEES DE PROTECTION AFIN DE SAUVEGARDER LES CONNAISSANCES, LES INNOVATIONS ET LES PRATIQUES DES COMMUNAUTES AUTOCHTONES ET LOCALES	23 - 26	12
4. APPLICATION DE L'ARTICLE 8 j) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE	27 - 29	13
5. ELABORATION D'UN PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE	30 - 41	12
6. PRIORITES, POSSIBILITE DE COLLABORATION ET APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE	42 - 43	15
7. MESURES VISANT A RENFORCER LA COOPERATION PARMI LES COMMUNAUTES LOCALES ET AUTOCHTONES A L'ECHELLE INTERNATIONALE	44 - 54	14
8. QUESTIONS DIVERSES	55 - 60	15
9. ADOPTION DU RAPPORT	61	17
10. CLOTURE DE LA REUNION	62	17

Annexes

I. RECOMMANDATIONS ADOPEES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL INTERSESSIONS A COMPOSITION NON LIMITEE CHARGE D'EXAMINER L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 j) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE A SA PREMIERE REUNION	18
1/1. Application et élaboration de mesures de protection juridiques et d'autres formes appropriées de protection afin de sauvegarder les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales.....	18

1/2.	Conception d'un programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique	19
1/3	Mesures visant à renforcer la coopération entre les communautés autochtones et locales au niveau international.....	26
II.	REMERCIEMENTS AU GOUVERNEMENT ET AU PEUPLE ESPAGNOLS.....	28

INTRODUCTION

1. A sa quatrième réunion, tenue à Bratislava en mai 1998, la Conférence des Parties a décidé au paragraphe 1 de sa décision IV/9 qu'un groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée serait créé afin de procéder à l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention. Le mandat de ce groupe de travail serait le suivant :

- a) Donner des avis, en priorité, sur la conception et l'application de moyens, juridiques et autres, de protéger les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui sont l'expression de modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- b) Donner à la Conférence des Parties des avis sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, en particulier sur la mise en place et l'exécution d'un programme de travail à l'échelle nationale et internationale;
- c) Mettre au point un programme de travail s'inspirant des éléments du rapport de Madrid (UNEP/CBD/COP/4/10/Add.1) comme indiqué dans l'annexe de la présente décision;
- d) Identifier les objectifs et activités entrant dans le champ d'application de la Convention; recommander les priorités en tenant compte du programme de travail de la Conférence des Parties, notamment le partage équitable des avantages; décider pour quels objectifs et activités du programme de travail les avis devraient être donnés à la Conférence des Parties, et ceux pour lesquels ils devraient être donnés à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques; recommander lesquels d'entre les objectifs et activités du programme de travail devraient être renvoyés à d'autres organismes ou processus internationaux; identifier les possibilités de collaboration et de coordination avec d'autres organismes ou processus internationaux dans le but de favoriser la synergie et d'éviter des doubles emplois;
- e) Donner à la Conférence des Parties des avis sur les mesures qu'il conviendrait de prendre pour renforcer la coopération, à l'échelle internationale, entre les communautés autochtones et locales qui sont l'expression de modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et proposer les moyens de renforcer les mécanismes qui favorisent cette coopération;

2. En conséquence, et faisant suite à l'offre du Gouvernement espagnol d'accueillir la réunion, la première réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique a eu lieu du 27 au 31 mars 2000 à l'Hôtel Meliá, à Séville (Espagne).

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA REUNION

3. La réunion a été ouverte le lundi 27 mars à 10 h 05.

4. A la suite d'une cérémonie de prière conduite par les membres des communautés autochtones et locales qui ont assisté à la réunion, celle-ci a été ouverte par Mme Isabel Tocino, Ministre espagnol de l'environnement. Des déclarations d'ouverture ont été faites par M. Hamdallah Zedan, Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, M. Fernando Riquelme, Ambassadeur en mission spéciale pour les affaires multilatérales, et Mme Tocino.

5. M. Zedan a exprimé sa reconnaissance au Gouvernement espagnol pour avoir accueillir la réunion, et aux gouvernements allemand, britannique, canadien, centrafricain, finlandais et suédois pour leur appui financier, qui avait assuré un large niveau de participation. Il a déclaré que l'établissement du Groupe de travail reflétait l'importance que les Parties attachaient au progrès de l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention. Effectivement des progrès remarquables avaient été réalisés à ce jour pour placer les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques des communautés autochtones au coeur même des efforts faits pour mettre en oeuvre la Convention. La réunion actuelle fournissait une occasion de donner forme au programme de travail futur de la Convention dans ce domaine et d'exprimer des avis que la Conférence des Parties examinerait à sa cinquième réunion en rapport avec les questions pertinentes. C'était là une tâche exigeante et complexe, et qui ouvrait un champ d'action nouveau. En élaborant le projet de programme de travail soumis à l'examen du Groupe de travail, le Secrétariat avait été conscient de la nécessité d'assurer des consultations avec les communautés autochtones et locales, et la participation de ces communautés. Ce projet comportait 18 tâches différentes qui entraient dans 7 éléments de programme différents, basés sur la structure des éléments qui émergeaient de l'Atelier de Madrid sur le savoir traditionnel et la diversité biologique, tenu en novembre 1997. Le Secrétariat avait également élaboré un certain nombre de documents de fond, qui fournissaient un cadre pour axer les discussions sur les principaux points de l'ordre du jour. M. Zedan était convaincu que, si l'esprit de collaboration qui s'était manifesté au plus haut degré lors de l'Atelier de Madrid était maintenu à cette réunion, le Groupe de travail s'acquitterait avec succès de son mandat énoncé dans la décision IV/9 de la Conférence des Parties.

6. M. Riquelme a déclaré que les connaissances autochtones étaient essentielles pour réaliser le développement durable. Ces connaissances représentaient un ensemble de pratiques de conservation qui suivait l'approche par écosystèmes. Les pays occidentaux étaient revenus à leur point de départ dans leur relation avec les peuples autochtones. L'Espagne était consciente de la nécessité de respecter la diversité biologique et culturelle en tant que condition vitale de la survie de l'humanité. Les peuples autochtones étaient les meilleurs régisseurs de leurs écosystèmes, et de ce fait les connaissances autochtones devenaient toujours plus précieuses. Depuis un certain nombre d'années l'Espagne travaillait pour appuyer l'intégration des peuples autochtones aux objectifs du développement qui étaient à la base de la stratégie de coopération de l'Espagne avec ces peuples, un programme mis sur pied pour étayer tous les processus d'auto-développement autochtone et la participation des peuples autochtones à la prise de décision. L'Espagne avait contribué à la participation des peuples autochtones au processus de la Convention, entre autres choses par l'organisation du deuxième Forum autochtone international sur la biodiversité et de l'Atelier sur le savoir traditionnel et la diversité biologique, tenu à Madrid en 1997. A la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, l'Espagne avait appuyé le troisième Forum autochtone international sur la biodiversité en même temps que la création de l'actuel Groupe de travail, qui avait également été saluée comme le plus grand succès du mouvement autochtone au cours des dix dernières années. L'Espagne avait également organisé des ateliers sur les questions autochtones en Bolivie, en 1998, et en Colombie en 1999. En parrainant le quatrième Forum autochtone international sur la biodiversité et en accueillant la réunion actuelle, l'Espagne manifestait clairement la continuité de son attachement à l'élaboration de méthodes appropriées pour assurer la participation des communautés

autochtones et locales à l'exécution de plans et de programmes pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

7. Mme Tocino a déclaré que l'actuelle réunion était un honneur pour l'Espagne. Bien qu'il y ait encore beaucoup à faire pour résoudre les questions dont le Groupe de travail était saisi, les étapes initiales du processus, y compris l'Atelier de Madrid, donnaient des raisons d'être optimiste. C'était à la suite de l'Atelier de Madrid qu'un certain nombre de nouvelles initiatives avaient été lancées, y compris la création au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) d'un Groupe de travail pour l'examen des droits de propriété intellectuelle. Il était de plus en plus reconnu qu'il fallait sauvegarder les droits de propriété collective aussi bien qu'individuelle. L'Espagne était en faveur d'un mécanisme obligatoire pour les connaissances traditionnelles qui serait aussi efficace que les mécanismes qui protégeraient les droits de propriété intellectuelle. Un autre résultat de l'Atelier de Madrid avait été la convocation par l'Espagne d'un atelier à Cartagena en novembre 1999 sur les expériences pratiques de gestion des zones protégées par les populations autochtones en Amérique latine. Quant à la réunion actuelle, Mme Tocino a estimé qu'elle fournissait une occasion de progresser vers la création de mécanismes juridiques pour protéger les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales. C'était là un défi qu'il fallait relever, étant donné ses implications pour l'avenir de ces communautés. Il fallait stimuler l'application de systèmes traditionnels de droits de propriété intellectuelle, de systèmes *sui generis* et de systèmes juridiques coutumiers. A cet égard l'Espagne appuyait la création d'un groupe d'experts comme forum approprié pour évaluer l'application de l'article 8 j). Il fallait aussi examiner le lien entre le développement durable et les connaissances traditionnelles. Enfin, Mme Tocino a mis en évidence la mise à contribution de l'Espagne à plusieurs initiatives sur les connaissances traditionnelles, y compris des mesures incitatives au plan national pour les protéger. Un Centre d'étude et de conservation de la biodiversité avait été établi à Séville et fournissait un appui, entre autres projets, au Programme Araucaria, à l'Initiative pour le commerce biologique de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS D'ORGANISATION

A. Participation

8. Des représentants des Parties à la Convention et des gouvernements énumérés ci-après ont assisté à la réunion : Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Communauté européenne, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Guinée équatoriale, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Indie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Kiribati, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Niger, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République de Moldova, Roumanie, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tome-et- Principe, Sénégal, Sri Lanka, Suriname, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Zambie, Zimbabwe.

9. Les organisations suivantes de peuples autochtones et de communautés locales étaient également représentées : Aboriginal and Torre Straits Islander Commission, Abya Yala Fund for Indigenous Self-Development, Actividades Indígenas de Colombia, African Indigenous Women Organization, All Indian Coordinating Forum of the Adivasi, Allianza Mundial, ANIPA, Asia Indigenous Peoples Pact, Asian

Indigenous and Tribal People Network, Asociación Ixacavaa de Desarrollo e Información Indígena, Asociación Napguana, Asociación ANDES, Assembly of First Nations, Awamkaroe, CALMpeople Services, CASS, Centro Maya Sagbe Guatemala, CIDCA, Coordinating Body for the Indigenous Peoples' Organizations of the Amazon Basin (COICA), Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos, Comunidad de Ixtián, CONAIE, Confederación Indígena Tayrona, Confederación Pueblo Indígena de Bolivia, CONFENIAE, Consejo de Todas las Tierras-Mapuche, Coord. Mapuche de Neuquén, Cordillera Peoples Alliance, COTAB, Cree Regional Authority, Dakota First Nation, Defensoría Maya, Emanzi Food and Peace Development Centre, Ethnic Minority and Indigenous Rights Organization of Africa (EMIROAF), FAIRA Aboriginal Corporation, Fédération des Organisations Amérindiennes de Guyane, Federation of the Saskatchewan Indian Nations, Foundation for Sustainable Nature Preservation Alusiaka Suriname (STIDUNAL), FSIN, Fundación de Médicos Tradicionales Zio-ai, ICTI-TANIMAR, IEPA-TEAN, Indigenous Biodiversity Information Network (IBIN), Indigenous People's Secretariat on the Convention on Biological Diversity, International Alliance of Indigenous and Tribal Peoples of the Tropical Forests, International Indian Treaty Council, Las Cuatro Flechas de México A.C., Naga People Movement for Human Rights, Naskapi Development Corporation, Nekaneet-Federation of Saskatchewan Indians, Nepal Tamang Women Ghedung, Nordic Saami Institute, OPIAC, OPIP-CONAIE, Organización de Médicos Indígenas del Estado de Chiapas (OMIECH), Organización de Mujeres de Seynimin (Pueblo Arhuco), Organización Nacional Indígena de Colombia, Organization of Indigenous Peoples in Suriname (OIS), Pacos Trust, Panamá Asamblea Legislativa, Programa de Conocimiento Indígena – Indigenous Community, Rethinking Tourism Project, RTS Staka Consulting, RUKAI/Natural Resource Conservation Foundation, Saami Council, Sámi Instituhtta, Sandama Women Empowerment Union, School of Indigenous Australia Studies- James Cook University, SEEWEPEMC, Southern Cross University, ST'AT'IML NATION, Tebtubba Foundation Inc. (Indigenous People's International Centre for Policy Research and Education), Traditional Indigenous Healers, Uraccan-Miskito, Waskaganish First Nation.

10. Des représentants des services du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées énumérés ci-après ont également assisté à la réunion : Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Secrétariat du Forum intergouvernemental sur les forêts, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Fonds pour l'environnement mondial, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)/projet homme et biosphère, Banque mondiale, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Organisation mondiale du commerce (OMC).

11. Les autres organisations suivantes étaient également représentées : AINCO, Amigos de Africa, Associação Novo Encanto, Center for World Indigenous Studies, COBASE (Cooperativa Técnico Scientifico di Base), Colabora con Derechos Humanos, Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos, Corporación para la Integración Social, Derecho internacional y Medio Ambiente, Dirección Cooperación al Desarrollo, ECODESARROLLO, Ecologistas en Acción, Foundation for International Environmental Law and Development (FIELD), Fondo para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas de América Latina y el Caribe, Forest Peoples Programme, Fundación Ibero Americana de Derechos Humanos, Fundación Biodiversidad, Genetic Resources Action International (GRAIN), Geotécnica y Cimientos (GEOCISA), Gester Development Consultants, Gran Fraternidad Universal, Green Global, Harvard University, Healing Forest Conservancy, Institute for Ecology and Action-Anthropology (INFOE), Institut National de la Recherche Scientifique (INRS), Instituto de América, Instituto de Investigaciones Biológicas A.V. Humboldt, Instituto Socio-Ambiental, International

Development Research Centre, International Plant Genetic Resources Institute (IPGRI), International Support Group for Sustainable Tourism, International Work Group for Indigenous Affairs, Klima-Buendis/Alianza del Clima e.V., KWS SAAT AG, Latin American University and Science and Technology, Mugarik Gabe, Netherlands Centre for Indigenous Peoples, Rainforest Foundation Norway, Red de Etnotecnología y Desarrollo Sostenible, Safari Club International Foundation, SOLAGRAL, UNIFEO, Universidad Carlos III de Madrid, Universidad Central de Chile, Universidad de Buenos Aires, Universidad de Marburgo, Universidad de Roma, Universidad de Sevilla, University of Chicago, University of Padova, University of Toronto, University of Vienna, UTC Colombia, WATU Acción Indígena, World Fisheries Trust, WWF-World Wide Fund for Nature.

B. Bureau

12. Le Bureau de la quatrième réunion de la Conférence des Parties a assumé les fonctions de Bureau du Groupe de travail. M. Juan Luis Muriel (Espagne) a assumé les fonctions de Président du Groupe de travail, au nom du Président de la quatrième réunion de la Conférence des Parties. Le Groupe de travail a également convenu que M. Soumayila Bance (Burkina Faso) assumerait les fonctions de Rapporteur des séances plénières de la réunion.

C. Adoption de l'ordre du jour

13. A la séance d'ouverture de la réunion, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant sur la base de l'ordre du jour provisoire qui avait été distribué sous la cote UNEP/CBD/WG8J/1/1 :

1. Ouverture de la réunion;
2. Questions d'organisation :
 - 2.1. Bureau;
 - 2.2. Adoption de l'ordre du jour;
 - 2.3. Organisation des travaux.
3. Application et élaboration de mesures de protection juridique et d'autres formes appropriées de protection afin de sauvegarder les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales.
4. Application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, notamment pour l'élaboration et l'application d'un programme de travail aux échelons national et international.
5. Elaboration d'un programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique.
6. Priorités, possibilités de collaboration et application du programme de travail.
7. Mesures visant à renforcer la coopération parmi les communautés autochtones et locales à l'échelle internationale.

8. Questions diverses.

9. Adoption du rapport.

10. Clôture de la réunion.

D. Organisation des travaux

14. Le Groupe de travail a décidé, à la séance d'ouverture de la réunion, d'approuver l'organisation provisoire des travaux proposée à l'annexe II de l'ordre du jour provisoire annoté (UNEP/CBD/WG8J/1/1), qui comportait la création de deux sous-groupes de travail : le Sous-groupe I chargé d'examiner les points 3, 4 et 5 de l'ordre du jour (éléments 1, 4 et 7 du programme) et le Sous-groupe de travail II, chargé d'examiner les points 5 (éléments 2, 3, 5 et 6 du programme) et 6. Pour assurer une coordination dans la fixation des priorités et la pleine participation des petites délégations, il a également été décidé d'examiner les points 4 et 6 en plénière plus tard dans la semaine.

15. Il a été convenu que chaque sous-groupe serait présidé par un représentant proposé par les organisations des communautés autochtones et locales présentes à la réunion. Il a également été convenu qu'un Groupe des amis du Bureau serait créé, avec une composition régionale équilibrée de représentants des organisations de communautés autochtones et locales, et que ces organisations seraient invitées à se joindre à tous les groupes de contact et de rédaction qui pourraient être établis, étant entendu que les décisions finales revenaient aux Parties à la Convention.

16. A la troisième séance plénière, tenue le 28 mars, le Groupe de travail a décidé que les coprésidents des sous-groupes de travail seraient M. Damaso Luna (Mexique) et M. Antonio Jacanamijo (COICA), pour le Sous-groupe I, et M. John Herity (Canada) et Mme Aroha Mead (Nouvelle-Zélande), pour le Sous-groupe II.

17. Il a également été convenu que le Groupe des amis du Bureau serait composé des six participants suivants nommés par les organisations de communautés autochtones et locales assistant à la réunion : Alfred Abora Ilenke (Afrique), José Nain Perez (Amérique latine), Stephen Schneirer (Australie), Nils Ole Gaup (Europe), Hubertus Samangun (Asie), Rhonda Weitzel (Amérique du Nord).

E. Hommage à la mémoire de M. Arthur Campeau

18. A la première séance plénière de la réunion, le Groupe de travail a observé une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Arthur Campeau, ancien Ambassadeur du Canada pour l'environnement et le développement durable et Conseiller principal auprès du Gouvernement canadien pour les affaires environnementales, qui avait joué un rôle déterminant dans la négociation de la Convention sur la diversité biologique et les travaux préparatoires de l'Atelier de Madrid sur le savoir traditionnel et la diversité biologique.

F. Déclaration d'ouverture du quatrième Forum autochtone international sur la biodiversité

19. Egalement à la première séance plénière de la réunion, le Groupe de travail a entendu une déclaration de M. Atencio Lopez (Asociación Napaguana) et de Mme Lucy Mulenkei (Organisation africaine des femmes autochtones) au nom du quatrième Forum autochtone international sur la biodiversité, qui avait été tenu à Séville du 24 au 26 mars 2000.

20 M. Lopez a déclaré que les peuples autochtones et les communautés locales du monde n'étaient pas parties à la Convention sur la diversité biologique, bien qu'ils fussent des acteurs fondamentaux, car plus de 90 % de la diversité biologique du monde avaient été conservés et développés dans les territoires autochtones. Il fallait avancer vers une reconnaissance de l'existence de l'importance des peuples autochtones, et cela impliquait la reconnaissance de leur souveraineté collective sur leurs terres et leurs territoires, du droit à l'autodétermination et de leur droit de choisir leurs propres priorités de développement. Dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, il importait de reconnaître les droits collectifs de ces peuples autochtones sur les savoirs, les sciences, la technologie, les innovations et les pratiques autochtones. Cela englobait le droit de participer au processus décisionnel concernant l'accès à leurs savoirs et à leurs ressources. Les populations autochtones craignaient que leurs connaissances et même leurs personnes ne soient utilisées comme des objets de recherche pour la bioprospection ou la biopiraterie. Les peuples autochtones n'approuvaient pas l'application de régimes de droit de propriété intellectuelle sur différentes formes de vie et de savoirs traditionnels associés, en aucune circonstance. De même, ils n'acceptaient pas la distinction artificielle entre composantes tangibles et intangibles dans le cas des ressources génétiques.

21. Mme Mulenkei a déploré que la Convention n'ait pas encore reconnu le rôle des savoirs des femmes autochtones dans la protection et le maintien de la diversité biologique. Ces femmes avaient le droit de contrôler et d'utiliser la diversité biologique de leurs territoires et de participer à la prise de décision à tous les niveaux, conformément aux principes des peuples autochtones. Il n'y avait pas de place pour la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de la Convention. Il fallait pourtant maintenir l'esprit de l'Atelier de Madrid pour assurer leur participation entière et ouverte à tous les niveaux de la Convention, y compris au Bureau et dans les groupes de contact et les comités de discussion et de rédaction. Les peuples autochtones souhaitaient présenter les recommandations et propositions suivantes :

- a) Le Groupe de travail devrait être maintenu en tant que mécanisme de contact entre les peuples autochtones et la Convention, avec pour mandat de mettre sur pied un programme de travail plus détaillé et d'en suivre l'exécution, mais avec une participation autochtone améliorée au sein du Groupe de travail;
- b) Toutes les ressources logistiques nécessaires devraient être fournies pour assurer une participation entière et effective des populations autochtones, particulièrement pour l'interprétation simultanée dans toutes les langues officielles;
- c) Un Centre d'information autochtone devrait être établi en vertu de la Convention;
- d) Le Groupe de liaison entre les peuples autochtones et les communautés locales et le Secrétariat devrait être maintenu, sa composition basée sur les critères définis par le Forum autochtone international, et son mandat défini par les peuples autochtones;
- e) Des co-présidents autochtones devraient être désignés pour les deux sous-groupes de travail;

f) Il devrait y avoir une participation autochtone, avec la possibilité de s'exprimer et de voter, à tous les groupes de contact, groupes de rédaction et organes de décision, à toutes les réunions du Groupe de travail;

g) Un financement devrait être assuré aux réunions futures du Groupe de travail au titre du budget ordinaire de la Convention;

h) Le rôle des femmes autochtones devrait être défini comme composante intégrale à tous les stades du processus de la Convention et dans tous les éléments du programme de travail;

i) Le Groupe de travail devrait être prié instamment d'examiner de manière approfondie à ses réunions futures les thèmes des connaissances traditionnelles, des régimes juridiques et d'autres mécanismes appropriés de protection des connaissances traditionnelles, des droits de propriété intellectuelle, des droits de l'homme, des droits coutumiers, du commerce, du tourisme, des zones protégées, etc. De même, il fallait une approche intégrale des travaux de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et d'autres organes et instruments.

22. Enfin, Mme Mulenkei a insisté pour que le rapport du Groupe de travail soit adopté par consensus après que la voix du rassemblement autochtone ait été prise en compte. En outre, tant qu'il n'y aurait pas de mécanismes pour protéger efficacement et entièrement les droits des peuples autochtones, ces derniers demanderaient un moratoire sur l'accès et l'utilisation illégitimes des ressources et des connaissances génétiques.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION ET ELABORATION DE MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE ET D'AUTRES FORMES APPROPRIEES DE PROTECTION AFIN DE SAUVEGARDER LES CONNAISSANCES, LES INNOVATIONS ET LES PRATIQUES DES COMMUNAUTES AUTOCHTONES ET LOCALES

23. Ainsi qu'il a été décidé par le Groupe de travail à sa 1ère séance plénière, le point 3 de l'ordre du jour a été examiné par le Sous-groupe de travail I.
24. A la 4e séance plénière, le 29 mars, le Groupe de travail a entendu un rapport intérimaire présenté au titre de ce point par M. Damaso Luna, Coprésident du Sous-groupe de travail.
25. A sa 6e séance plénière, le 30 mars, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation présenté au titre de ce point par les coprésidents du Sous-groupe de travail. A l'issue d'un débat, il a été décidé que la Présidence établirait un projet révisé de la recommandation, en tenant compte des observations formulées par les délégations en vue de son examen par le Groupe de travail.
26. A la 8e séance plénière, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation révisé soumis par le Président (UNEP/CBD/WG8J/1/L.4) et l'a adopté, tel que modifié à cette même séance, le 31 mars, en tant que recommandation 1/1 (le texte de cette recommandation est reproduit dans l'annexe I au présent rapport).

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE L'ARTICLE 8 j) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

27. . Le Groupe de travail a examiné le point 4 de l'ordre du jour à la 6e séance plénière, le 30 mars.
28. Le représentant du Guatemala a fait une déclaration.
29. Le Groupe de travail a décidé que, le sujet visé au titre de ce point ayant été dûment traité au titre d'autres points de l'ordre du jour, cette question ne devait pas faire l'objet d'un débat ou d'une recommandation distincts.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : ELABORATION D'UN PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

30. Ainsi qu'il a été décidé par le Groupe de travail à la 1ère séance plénière, le point 5 a été examiné par les Sous-groupes de travail I et II. Le Sous-groupe de travail I a examiné les éléments de programme 1, 4 et 7, et le Sous-groupe de travail II les éléments de programme 2, 3, 5 et 6.
31. A la 4e séance plénière, le 29 mars, le Groupe de travail a entendu des rapports intérimaires présentés au titre de ce point par M. Damaso Luna et M. John Herity, respectivement Coprésidents des Sous-groupes I et II.
32. A la 5e séance plénière, le 30 mars, les Coprésidents des Sous-groupes I et II ont présenté un projet de recommandation conjoint au titre de ce point.
33. M. Luna a souligné l'esprit de coopération et d'ouverture qui avait présidé aux discussions sur ce point au sein du Sous-groupe de travail I. Il a appelé l'attention tout particulièrement sur la référence à la liste indicative d'activités au paragraphe 4 du projet de recommandation, en précisant que ces activités devaient être ajustées compte tenu des observations formulées lors du débat. Au cours de la discussion au sein du Sous-groupe de travail I, un certain nombre de participants se sont inquiétés de l'absence de toute protection juridique concernant l'utilisation des connaissances traditionnelles, en mettant l'accent sur la nécessité d'envisager des mesures provisoires pour protéger efficacement les connaissances traditionnelles et les rendre accessibles, notamment l'adoption le cas échéant, d'un moratoire concernant un tel accès au niveau national. D'aucuns ont souligné la corrélation entre territoires autochtones et protection de la diversité biologique en tant que principe général concernant les connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales. En outre, dans le courant des débats au sein du Sous-groupe de travail I, plusieurs participants autochtones ont souligné qu'il fallait employer dans tous les documents l'expression "communautés locales et peuples autochtones", telle qu'elle était employée dans d'autres instances et instruments internationaux.
34. M. Herity a indiqué que le Sous-groupe de travail II avait établi un premier projet, qui avait été par la suite revu et examiné à la lumière des observations formulées. Le libellé comportait des éléments qui allaient au-delà du mandat confié au Sous-groupe de travail pour inclure un préambule et certaines idées générales sur le renforcement des capacités. Le document examiné par le Groupe de travail était une synthèse du texte établi par les deux Sous-groupes de travail. Le projet précisait également jusqu'à un

certain point un certain ordre de priorité ainsi que la répartition des tâches, traitant ainsi, en partie, de certaines questions examinées en plénière. Comme ce fût le cas au sein de l'autre Sous-groupe de travail, un esprit de coopération avait régné, ce qui était de bon augure pour l'avenir.

35. M. Antonio Jacanamijoy, Coprésident du Sous-groupe de travail I, s'est félicité de la coopération et du soutien des différentes délégations. S'il est vrai que le document examiné par le Groupe de travail ne rendait pas compte de toutes les préoccupations exprimées lors du débat, telles que celles relatives à la corrélation entre protection de la diversité biologique et territoires autochtones et l'éventuel moratoire sur l'accès aux connaissances traditionnelles, il y avait lieu d'espérer que ces éléments seraient mis en valeur dans l'avenir.

36. Mme Aroha Mead, Coprésidente du Sous-groupe de travail II, a fait écho aux sentiments exprimés par les autres Coprésidents, en se félicitant de l'esprit de coopération qui avait présidé aux travaux. Elle a souligné que l'on avait enregistré une amélioration progressive dans les modalités de participation des communautés autochtones et locales aux réunions organisées dans le cadre de la Convention, en particulier celles ayant trait à l'article 8 j). Si les projets de recommandation ne rendaient pas compte de toutes les observations formulées, le fait que les communautés locales pouvaient évoquer ouvertement certaines questions constituait un important pas en avant.

37. A l'issue d'un intense débat sur les projets de recommandation, le Groupe de travail a décidé que la Présidence établirait un projet révisé, en tenant compte des observations formulées par les délégations en vue de son examen par le Groupe de travail.

38. A la 7e séance plénière, le 31 mars, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation révisé soumis par le Président (UNEP/CBD/WG8J/1/L.2) et l'a adopté, tel que modifié à cette même séance, le 31 mars, en tant que recommandation 1/2 (le texte de cette recommandation est reproduit dans l'annexe I au présent rapport).

39. Durant le débat sur ce projet de recommandation, le représentant du Canada a déclaré que l'expression "consentement préalable en connaissance de cause" figurant dans le programme de travail était trop vague pour être acceptable et devrait être remplacé par l'expression "approbation et participation".

40. Les représentants de l'Allemagne, de l'Argentine, de la Communauté européenne, de la France, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et de la Suisse ont déclaré qu'ils ne pouvaient se joindre au consensus sur la tâche 16 du programme de travail annexé à la recommandation 1/2. Ils ont demandé que cette tâche soit éliminée ou modifiée pour qu'elle se réfère non pas à l'harmonisation possible des instruments juridiques et des objectifs de l'article 8 j) mais à des moyens qui permettraient de faire en sorte que tous ces instruments se soutiennent mutuellement.

41. Après l'adoption de la recommandation, le représentant de la Colombie a déclaré que sa délégation réservait sa position sur le programme de travail, ajoutant que le texte aurait besoin d'être étudié plus avant et ne pouvait être considéré comme un document adopté par consensus.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : PRIORITES, POSSIBILITE DE COLLABORATION ET
APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE
BIOLOGIQUE

42. Le Groupe de travail a examiné le point 6 de l'ordre du jour à sa 6e séance plénière, le 30 mars.
43. Le Groupe de travail a décidé que, le sujet visé au titre de ce point ayant été dûment traité au titre d'autres points de l'ordre du jour, cette question ne devait pas faire l'objet d'un débat ou d'une recommandation distincts.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A RENFORCER LA COOPERATION
PARMI LES COMMUNAUTES AUTOCHTONES ET
LOCALES A L'ECHELLE INTERNATIONALE

44. Le Groupe de travail a examiné le point 7 à sa 2e séance plénière, le 27 mars. Pour cet examen, il était saisi d'une note du Secrétaire exécutif sur les mesures visant à renforcer la coopération entre communautés autochtones et locales à l'échelle internationale (UNEP/CBD/WG8J/1/4).
45. En présentant ce point, le représentant du Secrétariat a rappelé qu'au paragraphe 1 e) de sa décision IV/9, la Conférence des Parties avait demandé au Groupe de travail de lui donner les avis sur les mesures qu'il conviendrait de prendre pour renforcer la coopération, à l'échelle internationale, entre les communautés autochtones et locales qui sont l'expression de modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Afin d'aider le Groupe de travail dans sa tâche, le Secrétaire exécutif avait rédigé la note susmentionnée, qui donnait des exemples de types de coopération en cours entre communautés autochtones et locales, identifiait les obstacles auxquels ces communautés devaient faire face dans leurs efforts de coopération à l'échelon international, et avançait certaines propositions pour renforcer les mécanismes d'appui de cette coopération. Cette note suggérait également un certain nombre de recommandations que le Groupe de travail pourrait envisager d'adresser à la Conférence des Parties.

46. Au titre de ce point, le Groupe de travail a entendu des déclarations des représentants des Parties et gouvernements ci-après : Allemagne, Argentine, Bolivie, Brésil, Canada, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Géorgie, Haïti, Honduras, Inde, Italie, Jamaïque, Lesotho, Madagascar, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Pérou, Sénégal, Sri Lanka, Suède et Zimbabwe.

47. Des déclarations ont été faites par les représentants des organisations suivantes de communautés autochtones et locales: Asian Indigenous and Tribal Peoples Network, Asociación Napuana, Délégation autochtone australienne, Body for the Indigenous Peoples' Organizations of the Amazon Basin (COICA), Consejo de todas las Tierras Mapuche, Global Network of Indigenous Peoples in Wetlands, International Alliance of Indigenous and Tribal Peoples of the Tropical Forests, Nepal Tamang Women Ghedung, OIS/STIDUNAL, Programa de Conocimiento Indígena, SEEWEPEMC, Tebtebba.

48. Le représentant du WWF, parlant aussi au nom de l'UICN, a également fait une déclaration.

49. Au cours du débat, une appréciation générale a été exprimée au sujet de la documentation établie par le Secrétariat pour la réunion.

50. Après les déclarations, le Secrétaire exécutif a précisé que si la Conférence des Parties acceptait la recommandation tendant à ce qu'il étudie la manière dont le mécanisme d'échange d'informations pouvait servir au mieux les besoins de coopération des communautés autochtones et locales, le Secrétariat solliciterait d'abord les avis de ces communautés concernant leurs besoins. Une fois ces besoins définis, le Secrétariat solliciterait les avis d'experts sur l'échange et la communication d'informations, afin de voir comment le mécanisme d'échange pourrait répondre le mieux aux besoins.

51. En ce qui concerne certaines observations faites au sujet de la constitution proposée d'une équipe spéciale interorganisations, le Secrétaire exécutif a déclaré qu'un certain nombre d'initiatives distinctes étaient prises en faveur des communautés autochtones et locales, mais sans beaucoup de coordination. Appelant l'attention sur un arrangement similaire mis en place par le Forum intergouvernemental sur les forêts, il a déclaré que cette proposition n'avait pas d'incidences financières; les organisations qui travaillaient avec les communautés autochtones et locales pourraient simplement se réunir, échanger des informations, étudier des méthodes pour éviter les doubles emplois, identifier les lacunes et accroître les synergies, et elles soumettraient leurs recommandations à l'instance appropriée.

52. A sa 6e séance plénière, le 30 mars, le Groupe de travail a examiné un projet de recommandation Présenté au titre de ce point par le Bureau.

53. Au cours du débat, un certain nombre d'organisations ont souligné qu'il fallait harmoniser l'emploi de l'expression « peuples autochtones » au sein des instances internationales aux travaux desquels elles participeraient. Il a été convenu que le Président préparerait un projet de décision révisé tenant compte des délégations et qu'il le soumettrait pour examen au Groupe de travail à sa 7e séance plénière.

54. A la 8e séance plénière, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation révisé soumis par le président (UNEP/CBD/WG8J/I/L.3) et l'a adopté, tel que modifié, en tant que recommandation 1/3 (le texte de cette recommandation est reproduit dans l'annexe I au présent rapport).

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

Déclaration du représentant du secrétariat du Forum intergouvernemental sur les forêts

55. A la 4e séance plénière, le 29 mars, le Groupe de travail a entendu une déclaration de M. Jaime Hurtubia, du secrétariat du Forum intergouvernemental sur les forêts (FIF). A près avoir dressé le bilan des résultats institutionnels obtenus par le FIF, M. Hurtubia s'est concentré sur les réalisations du FIF intéressant directement le mandat du Groupe de travail, à savoir, premièrement les connaissances traditionnelles sur les forêts, et deuxièmement les questions intéressant les technologies écologiquement rationnelles pour appuyer une gestion durable des forêts. Il a appelé l'attention sur la note d'information dont était saisi le Groupe de travail (UNEP/CBD/WG8J/1/INF/5) contenant les conclusions et propositions adoptées par le FIF dans ces deux domaines. En conclusion, il a déclaré que l'application de politiques forestières efficaces exigerait une synergie plus forte entre la Convention sur la diversité biologique, le Groupe de travail et le suivi des travaux du FIF. La participation du Groupe de travail à l'élaboration du programme de travail du nouveau Forum des Nations Unies sur les forêts serait extrêmement souhaitable, dans la mesure où elle permettrait concrètement de consolider les efforts de collaboration, comme l'a recommandé le FIF.

Déclaration du représentant de la Banque mondiale

56. A la 7e séance plénière, le 31 mars, le représentant de la Banque mondiale a dressé le bilan de l'expérience de la Banque s'agissant des communautés autochtones. Il a fait observer que la Banque mondiale était l'un des rares organismes internationaux dotés de directives opérationnelles précises concernant les peuples autochtones. Ces directives indiquaient clairement que tous les projets financés par la Banque qui affectaient les peuples autochtones devaient assurer la participation en connaissance de cause de ces communautés, d'une manière appropriée à leur culture. En sa qualité d'organisme d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial, la Banque avait répondu à des demandes de financement en mettant en oeuvre 25 projets en Amérique latine et ailleurs qui comportaient des éléments précis ainsi qu'un appui direct aux organisations représentant les communautés autochtones. Ces projets, concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, accordaient une attention prioritaire à la participation des peuples autochtones à la conception, la préparation et l'exécution de ces projets. La Banque préparait actuellement un document résumant toutes ces activités. Bien que d'énormes progrès aient été accomplis, il restait beaucoup à faire, et la Banque mondiale restait à la disposition de sa cleintèle, à savoir les pays, les organisations non gouvernementales, et les organisations représentant les communautés autochtones, pour continuer de soutenir la pleine application de l'article 8 j) de la Convention, en respectant l'esprit comme la lettre.

Remerciements au gouvernement et au peuple espagnols

57. A la 8e séance plénière, le 31 mars, le Groupe de travail a adopté un vote de remerciements au gouvernement et au peuple espagnols, en se fondant pour cela sur une proposition du Bureau (UNEP/CBD/WG8J/1/L.5). (Le texte de ce vote de remerciements est reproduit dans l'annexe II au présent rapport).

Déclaration du représentant de l'organisation Indigenous Caucus

58. A la 8e séance plénière, le Groupe de travail a entendu une déclaration pour le compte des organisations autochtones participant à ses travaux. Dans cette déclaration, les organisations autochtones s'inquiétaient de ce que certains des principes tenus pour fondamentaux par les peuples autochtones n'étaient pas reflétés dans les documents adoptés par la réunion. Or ces inquiétudes constituaient une priorité pour les peuples autochtones. Ceux-ci demandaient donc que ces préoccupations figurent dans le texte définitif des recommandations qui seraient présentées à la 5e réunion de la Conférence des Parties. Ces préoccupations étaient les suivantes :

- a) Le Forum international autochtone sur la biodiversité, créé depuis la 3e réunion de la Conférence des Parties, devait être reconnu comme l'instance des peuples autochtones chargée d'examiner plus avant les questions intéressant la diversité biologique ;
- b) Le droit des peuples autochtones à exercer librement leur consentement préalable en connaissance de cause, tel que reconnu dans la Convention No 169 de l'OIT, devait être pris en compte ;
- c) Les Parties et les tous gouvernements devaient employer l'expression "peuples autochtones et communautés locales" de la même manière qu'elle était employée par ses populations elles-mêmes pour s'identifier;

d) Les droits des peuples autochtones à leurs terres et territoires devaient être reconnus comme base fondamentale, tant matérielle que spirituelle, de la survie de ces peuples, la conservation de la diversité biologique et la protection du savoir autochtone. Ces éléments soutenaient leur identité en tant que peuples et constituaient leur héritage culturel par rapport à la Terre nourricière.

59. Il fallait assurer la pleine participation des représentants des communautés autochtones à tous les travaux de la 5e réunion de la Conférence des Parties et, à cette fin, il fallait fournir l'appui logistique nécessaire, y compris les services de traduction, ainsi que la documentation, bien à l'avance, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Leur participation devait être financée à l'aide du budget ordinaire de la Convention, compte tenu de la possibilité de créer un Fonds de contributions volontaires, qui pourrait reposer sur le modèle de l'actuel Fonds de contributions volontaires de l'Organisation des Nations Unies, pour les populations autochtones, régi par la résolution 1995/32 du Conseil économique et social.

60. Enfin, les peuples autochtones ont exprimé leurs remerciements pour le soutien offert par de nombreuses Parties et d'autres participants, s'agissant de la reconnaissance du rôle vital joué par les femmes des peuples autochtones et des communautés locales.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT

61. A la 7e séance plénière, le 31 mars, le Groupe de travail a adopté le présent rapport, inspiré du projet de rapport paru sur la cote UNEP/CBD/WG8J/1/L.1/Rev.1.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA REUNION

62. Après les déclarations de clôture prononcées par le Secrétaire exécutif et le Président, et une cérémonie de prière conduite par deux membres de communautés autochtones et locales participant à la réunion, le Président a prononcé la clôture de la réunion à 4h 20 le vendredi 31 mars 2000.

Annexe I

RECOMMANDATIONS ADOPEES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL INTERSESSIONS A COMPOSITION NON LIMITEE CHARGE D'EXAMINER L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 j) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE A SA PREMIERE REUNION

1/1. Application et élaboration de mesures de protection juridiques et d'autres formes appropriées de protection afin de sauvegarder les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique recommande que la Conférence des Parties :

1. Souligne une fois encore la nécessité de réaliser, en collaboration avec les communautés autochtones et locales, les études de cas demandées aux paragraphes 10 b) et 15 de la décision IV/9, pour pouvoir évaluer valablement l'efficacité des mesures juridiques et autres formes appropriées de protection pour sauvegarder les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales;

2. Prie le Secrétaire exécutif de passer en revue les activités concernant les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales entreprises par les organismes et institutions des Nations Unies et autres organismes compétents, y compris les organisations autochtones et locales et leurs activités, en vue d'identifier les complémentarités et synergies possibles, et les mécanismes qui permettraient d'améliorer la coordination et la complémentarité de toutes les activités ayant pour objet l'application de l'article 8 j) de la Convention;

3. Réaffirme qu'il importe de rendre complémentaires l'article 8 j) et les dispositions connexes et les dispositions des accords internationaux se rapportant aux droits de propriété intellectuelle;

4. Reconnaisse l'importance que revêtent les systèmes sui generis et autres systèmes visant la protection des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales et le partage équitable des avantages découlant de leur exploitation, pour l'application des dispositions de la Convention sur la diversité biologique, compte tenu des travaux en cours sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et transmette ses conclusions à l'Organisation mondiale du commerce et à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, comme proposé au paragraphe 6 b) de la recommandation 3 de la réunion intersession concernant le fonctionnement de la Convention;

5. Invite les Parties et autres gouvernements à passer en revue ou, le cas échéant, à élaborer, avec la participation des communautés autochtones et locales, une législation nationale, régionale et internationale ou d'autres mesures prévoyant des systèmes sui generis, intérimaires et autres, permettant de protéger les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, en y incluant au besoin les éléments recommandés par le Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages;

6. Invite en outre les Parties et autres gouvernements à procéder à un échange d'informations et de données d'expérience concernant la législation nationale et les autres mesures visant à protéger les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales;

7. Reconnait que la conservation des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales est tributaire du maintien de l'identité culturelle et de la base matérielle qui la sous-tend et invite les Parties et les gouvernements à prendre des mesures pour encourager la conservation et le maintien de cette identité.

8. Prie les Parties de promouvoir l'établissement d'inventaires nationaux des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales sont l'expression de modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans le cadre de programmes concertés et de consultations avec les communautés autochtones et locales, en tenant compte des principes consistant à renforcer la législation, les pratiques coutumières et les systèmes traditionnels de gestion des ressources, tels que la protection des connaissances traditionnelles contre toute utilisation non autorisée;

9. Invite les Parties à assurer la participation des communautés autochtones et locales aux négociations des conditions d'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques et des conditions de leur utilisation, notamment leur consentement préalable en connaissance de cause.

1/2 Conception d'un programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique recommande que la Conférence des Parties :

Rappelant sa décision IV/9,

Notant le besoin d'une approche à long terme pour réaliser le programme de travail sur l'application de l'article 8 j) et les dispositions connexes, dans le cadre d'une vision qui sera progressivement élaborée, conformément aux objectifs généraux énoncés à l'article 8 j) et dans les dispositions connexes,

Reconnaissant la nécessité de respecter, préserver et maintenir les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales correspondant à des genres de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et d'en promouvoir une plus large application,

Notant également que les méthodes visant à appliquer l'article 8 j) et les dispositions connexes différeront selon les régions et les pays, en fonction de l'approche retenue et des capacités existantes,

Notant en outre la diversité linguistique et culturelle des communautés locales autochtones ainsi que leurs différences de capacités,

Notant encore que les accords internationaux, les droits de propriété intellectuelle et les lois et politiques qui existent déjà peuvent influer sur l'application de l'article 8 j) et de ses dispositions connexes,

Soulignant l'importance fondamentale d'une participation entière et effective des communautés autochtones et locales à l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes,

Reconnaissant le rôle vital que les femmes jouent dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et soulignant qu'une plus grande attention devrait être accordée au renforcement de ce rôle et à la participation des femmes des communautés autochtones et locales au programme de travail,

Notant qu'il importe d'intégrer, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales, les travaux sur l'article 8 j) et les dispositions connexes aux stratégies, politiques et plans d'action nationaux, régionaux et internationaux;

Notant les déclarations existantes des communautés autochtones et locales, dans la mesure où elles se rapportent à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris, notamment, la Déclaration de Kari Oca, la Déclaration de Mataatua, la Déclaration de Santa Cruz, la Déclaration et le Plan d'action de Leticia, le Treaty for Life Forms Patent Free Pacific, la Déclaration Ukupseni Kuna Yala, la Déclaration "Heart of the Peoples on Biodiversity and Biological Ethics", la Déclaration de Jovel sur les communautés autochtones, les connaissances autochtones et la biodiversité, la Déclaration de Chiapas et d'autres déclarations pertinentes de Forums autochtones, ainsi que la Convention No 169 de l'Organisation internationale du travail, Action 21 et d'autres conventions internationales.

1. Approuve le programme de travail figurant en annexe à la présente décision, qui sera examiné périodiquement durant son application;

2. Prie instamment les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes de promouvoir et exécuter ce programme de travail et d'intégrer les tâches identifiées à leurs programmes en cours, compte tenu des possibilités de collaboration identifiées;

3. Demande aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations compétentes de tenir pleinement compte des instruments, directives, codes et autres activités pertinentes qui existent déjà dans la mise en oeuvre de ce programme de travail;

4. Reconnait que les propositions d'action du Groupe intergouvernemental sur les forêts et du Forum intergouvernemental sur les forêts sur la connaissance traditionnelle de la forêt constituent une partie importante de ce programme de travail;

5. Demande aux Parties, aux autres gouvernements, au mécanisme financier et aux autres organisations nationales, régionales et internationales, de fournir un appui financier approprié pour la mise en oeuvre du programme de travail;

6. Demande au Secrétaire exécutif de faciliter l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail dans l'élaboration future des programmes thématiques de la Convention;

7. Décide de prolonger le mandat du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique, afin d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail, et de faire rapport à la Conférence des Parties;

8. Reconnaît l'importance du rôle des femmes dans les communautés autochtones et locales et demande aux Parties, aux autres gouvernements, aux organes subsidiaires de la Convention, au Secrétaire exécutif et à d'autres organisations compétentes, y compris les communautés autochtones et locales, dans l'exécution du programme de travail figurant dans l'annexe à la présente décision et d'autres activités pertinentes au titre de la Convention, d'intégrer pleinement les femmes et les organisations de femmes à de telles activités;

9. Prie instamment les Parties et autres gouvernements, les organisations internationales et les organisations représentant les communautés autochtones et locales d'étudier les voies et moyens d'établir des directives aux niveaux national et international pour promouvoir un partage équitable des avantages découlant des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales;

10. Prie instamment les Parties et autres gouvernements et, selon qu'il convient, les organisations internationales et les organisations représentant les communautés autochtones et locales, à faciliter la participation entière et efficace des communautés autochtones et locales à l'application de la Convention, et à cette fin de :

a) Fournir aux communautés autochtones et locales des possibilités de définir leurs besoins en matière de capacités, avec l'assistance des gouvernements et autres entités, si elles le demandent;

b) Inclure, dans les propositions et plans de projets exécutés par les communautés autochtones et locales, les besoins de financement pour développer les capacités de communication de ces communautés, afin de faciliter la diffusion et l'échange d'informations sur leurs connaissances traditionnelles, leurs innovations et leurs pratiques;

c) Doter les institutions nationales de capacités suffisantes pour répondre aux besoins des communautés autochtones et locales en rapport avec l'article 8 j) et les dispositions connexes;

d) Renforcer et développer les capacités de communication parmi les communautés autochtones et locales, et entre ces communautés et les gouvernements, à l'échelon local, national et régional, y compris avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et en recourant au Centre d'échange, avec la participation directe des communautés autochtones et locales;

e) Employer d'autres moyens de communication que l'Internet, notamment les journaux, les bulletins d'information et les programmes radiophoniques, et encourager l'emploi des langues vernaculaires;

f) Soumettre des études de cas sur des méthodes et approches d'enregistrement des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, et de contrôle de ces registres.

Annexe

PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 j) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Objectifs

Le présent programme de travail a pour but de favoriser, dans le cadre de la Convention, une juste application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, aux échelons local, national, régional et international et d'assurer la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales locales à tous les stades et à tous les niveaux de sa mise en oeuvre..

I. PRINCIPES GENERAUX

1. La participation entière et effective des communautés autochtones et locales doit être assurée à tous les stades de l'identification et de l'exécution des éléments du programme de travail.
2. La participation entière et effective des femmes des communautes autochtones et locales doit être assurée à toutes les activités du programme de travail.
3. Les connaissances traditionnelles devraient se voir accorder la même valeur et le même respect que les autres formes de connaissance et être considérées comme aussi utiles et nécessaires.
4. Une approche holistique, en harmonie avec les valeurs spirituelles et culturelles, et avec les pratiques coutumières, des communautés autochtones et locales doit être adoptée et le droit de contrôle de ces communautés par leurs connaissances traditionnelles, innovations et pratiques doit être assurée.
5. L'approche écosystémique est une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources biologiques qui favorise la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique d'une manière équitable.

II. TACHES DE LA PREMIERE PHASE DU PROGRAMME DE TRAVAIL

Elément 1. Mécanismes de participation pour les communautés autochtones et locales

Tâche 1. Améliorer et renforcer, avec l'approbation et la participation des communautés autochtones et locales, la capacité de ces communautés à contrôler la prise de décisions concernant leurs connaissances, leurs innovations et leurs pratiques intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, sous réserve de leur consentement préalable en connaissance de cause, et à y participer effectivement ;

Tâche 2. Elaborer des mécanismes, des directives, une législation et d'autres initiatives appropriées pour encourager et promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales à la prise de décisions, à la planification des politiques et à l'élaboration et à l'application des mesures de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques à l'échelon local, national, sous-régional, régional et

international, y compris l'accès et le partage des avantages, ainsi qu'à sa désignation et à la gestion de zones protégées, compte tenu de l'approche écosystémique.

Tâche 3. Etablir un fichier d'experts en se fondant sur la méthode employée pour le fichier d'experts établi par la Conférence des Parties, à la demande du Secrétaire exécutif, des Parties ou d'autres gouvernements, et avec la pleine participation des communautés autochtones et locales de façon que ces experts appuient la mise en oeuvre du présent programme de travail.

Tâche 4. Mettre en place des mécanismes facilitant la participation entière et effective des femmes et des communautés autochtones et locales à tous les éléments du programme de travail, tout en veillant à :

- a) Tirer parti de leurs connaissances;
- b) Améliorer leur accès à la diversité biologique;
- c) Renforcer leurs capacités dans le domaine de la conservation, de l'entretien et de la protection de leur diversité biologique;
- d) Encourager les échanges de données d'expériences et de connaissances;
- e) Recueillir et préserver leurs connaissances sur la diversité biologique.

Elément 2. Evolution de la situation eu égard à l'article 8 j) et aux dispositions connexes

Tâche 5 : Le Secrétaire exécutif prépare, pour la prochaine réunion du Groupe de travail spécial, l'ébauche d'un rapport de synthèse sur la situation et l'évolution des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales, ainsi qu'un plan des préparatifs, en se fondant notamment sur les avis donnés par les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales, et d'autres organisations compétentes concernant les sources de renseignements sur ces questions et leur disponibilité. Les Parties, les autres gouvernements, les communautés autochtones et locales et d'autres organisations communiquent des informations et des avis utiles à l'accomplissement de la tâche fixée et les Parties insèrent dans leurs rapports nationaux un bilan de l'état d'application de l'article 8 j).

Elément 3. Pratiques culturelles et traditionnelles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique

Tâche 6. Le Groupe de travail spécial élaborer des directives pour assurer le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, et pour en généraliser l'application conformément à l'article 8 j).

Elément 4 : Partage équitable des avantages

Tâche 10. Le Groupe de travail élaborer des directives pour mettre au point des mécanismes, une législation et d'autres initiatives appropriées pour assurer : i) que les communautés autochtones et locales obtiennent une part juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de leurs

connaissances, innovations et pratiques ; ii) que les institutions privées et publiques intéressées par ces connaissances, innovations et pratiques obtiennent le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales ; iii) que soient définies les obligations des pays d'origine et des Parties où sont utilisées ces connaissances, innovations et pratiques et les ressources génétiques qui leur sont associées.

Elément 5: Echange et diffusion de l'information

Tâche 11. Identifier un correspondant au sein du Centre d'échange d'informations pour assurer la liaison avec les communautés autochtones et locales.

Elément 6: Eléments de suivi

Tâche 14. Le Groupe de travail élabore, en coopération avec les communautés autochtones et locales, des directives et des recommandations pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux, des activités de développement proposées sur les sites sacrés et sur les terres ou les eaux occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales. Ces directives et recommandations devraient assurer la participation des communautés autochtones et locales aux activités d'évaluation et d'examen.

Tâche 15. Elaborer des normes et directives pour signaler et prévenir l'appropriation illicite des connaissances traditionnelles et des ressources génétiques sur lesquelles portent ces connaissances.

Elément 7. Eléments juridiques

Tâche 16. Le Groupe de travail évalue les instruments nationaux et internationaux, particulièrement les instruments relatifs aux droits de propriété intellectuelle, qui peuvent avoir des incidences sur la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, en vue de dégager des méthodes d'harmonisation possible de ces instruments avec les objectifs de l'article 8 j).

Tâche 17. Elaborer des directives pour aider les Parties et les autres gouvernements à établir des instruments juridiques pour appliquer l'article 8 j) et les dispositions connexes (qui pourraient inclure des systèmes *sui generis*) et des définitions de termes et de concepts clés, à l'échelon national, régional et international, qui reconnaissent, sauvegardent et garantissent pleinement le droit des communautés autochtones et locales de contrôler leurs connaissances, leurs pratiques, leurs innovations, leur patrimoine culturel et leurs coutumes, dans leur pays d'origine et d'utilisation, dans le contexte de la Convention. Ce travail tiendra compte d'autres organisations compétentes, y compris l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), et dans la mesure du possible sera effectué en collaboration avec elles.

III. TACHES DE LA DEUXIEME PHASE DU PROGRAMME DE TRAVAIL

Elément 3. Pratiques culturelles et traditionnelles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique

Tâche 7. Concevoir une série de principes directeurs et de normes visant à développer l'utilisation des connaissances traditionnelles et d'autres formes de connaissances pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu du rôle que peuvent jouer les connaissances traditionnelles à l'égard de l'approche écosystémique, de la conservation in situ, de la taxonomie, de la surveillance de la diversité biologique et de l'évaluation des impacts environnementaux dans tous les secteurs de la diversité biologique.

Tâche 8. Elaborer des directives et des propositions visant l'établissement de programmes d'incitation nationaux destinés aux communautés autochtones et locales et voués à la préservation et au maintien de leurs connaissances traditionnelles, de leurs innovations et de leurs pratiques et visant l'application de ces connaissances, innovations et pratiques dans des stratégies et programmes nationaux de la conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.

Tâche 9. Élaborer des directives qui simplifieraient le rapatriement de l'information, y compris des biens culturels, conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la Convention sur la diversité biologique, afin de faciliter la réappropriation des connaissances traditionnelles en matière de diversité biologique.

Elément 5 : Echange et diffusion d'informations

Tâche 12. Identifier, recenser et analyser, avec la participation des communautés autochtones et locales, les codes actuels et habituels de conduite servant à guider l'élaboration de modèles pour les codes de conduite relatifs à la recherche, à l'accès, à l'utilisation, à l'échange et à la gestion de l'information sur les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques, en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.

Elément 6 : Surveillance

Tâche 13. Elaborer, en collaboration avec les gouvernements et les communautés autochtones et locales, des méthodes et des critères afin d'aider ces communautés à évaluer l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes aux échelons local, national, régional et international, et leur demander d'inclure ces renseignements dans leurs rapports nationaux, conformément à l'article 26.

IV. VOIES ET MOYENS

Le Secrétaire exécutif devrait établir, en consultation avec les communautés autochtones et locales, les Parties, d'autres gouvernements et les organisations internationales compétentes, un questionnaire, en vue d'obtenir des informations concernant : i) les instruments et activités se rapportant aux tâches prévues par le programme de travail; ii) les déficiences et besoins pour ce qui est des directives visées dans la tâche 6; iii) les priorités en vue de l'affinement du programme de travail.

Le Secrétaire exécutif devrait demander des informations aux Parties, à d'autres gouvernements, aux communautés autochtones et locales et à d'autres organisations compétentes, en prévision de l'examen au titre des tâches 7, 8, 9, 12 et 13 lors d'une deuxième phase du programme de travail.

Le Secrétaire exécutif consulte les organisations internationales compétentes et les invite à contribuer à l'application du présent programme de travail en vue d'éviter les doubles emplois et d'encourager les synergies.

Les Parties, les autres gouvernements, le mécanisme financier et d'autres organisations nationales, régionales et internationales devraient fournir le soutien financier nécessaire à l'application du programme de travail.

1/3. Mesures visant à renforcer la coopération entre les communautés autochtones et locales au niveau international

Le Groupe de travail spécial chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique recommande que la Conférence des Parties :

1. Mette l'accent sur la nécessité pour les Parties de faire participer davantage les représentants des organisations des communautés autochtones et locales au sein des délégations officielles aux réunions tenues dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et, afin de faciliter l'adoption d'approches traditionnelles en matière de constitution de réseaux, de prise de décisions et d'établissement de consensus sur les questions à examiner, de faire en sorte que les participants représentant les communautés autochtones et locales puissent avoir le temps et les ressources nécessaires pour pouvoir au préalable se réunir entre eux;

2. Demande que les Parties, compte dûment tenu de leur législation nationale, renforcent les activités de la coopération internationale en cours entre communautés autochtones et locales et qu'elles aident celles-ci à identifier d'autres possibilités de mise en place de réseaux susceptibles de faciliter l'application du programme de travail sur l'article 8 j), notamment par l'organisation de réunions sur des thèmes pertinents, la fourniture d'un soutien financier adéquat, le lancement de projets de communications (par exemple, radio et bulletins d'information), et l'élaboration de projets de coopération et de renforcement des capacités portant sur les domaines thématiques et les questions multisectorielles examinées dans la perspective des communautés autochtones et locales;

3. Souligne la nécessité d'arrangements régis et arrêtés par les communautés autochtones et locales elles-mêmes pour favoriser la coopération et l'échange d'informations entre communautés autochtones et locales, afin, notamment, de contribuer à garantir que ces communautés soient à même de décider en connaissance de cause s'il y a lieu ou non de consentir à la diffusion de leurs connaissances, et, à cet égard;

a) Prie le Secrétaire exécutif, avec le concours des compétences techniques du centre d'échange, de collaborer étroitement avec les communautés autochtones et locales, pour déterminer la façon de répondre au mieux à ces besoins;

b) Invite les Parties à examiner les voies et moyens de fournir au secrétariat les ressources pouvant lui permettre de mener à bien les tâches susmentionnées;

4. Demande au Secrétaire exécutif de recueillir des informations sur les initiatives menées ou lancées par les communautés autochtones et locales qui sont l'expression de modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, afin :

- a) de mieux exposer et comprendre les problèmes et les mécanismes de soutien relatifs à une coopération suivie entre communautés autochtones et locales;
- b) de valoriser les initiatives des communautés autochtones et locales;
- c) de susciter la confiance entre ces communautés et ceux qui n'en sont pas membres.

5. Prie les Parties de renforcer la capacité des communautés autochtones et locales de façon qu'elles puissent participer pleinement et effectivement à l'élaboration et à la mise en oeuvre des stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique entrepris au titre de la Convention;

6. Prie en outre les Parties d'étudier les moyens de fournir les fonds nécessaires au financement de ces activités.

Annexe II

REMERCIEMENTS AU GOUVERNEMENT ET AU PEUPLE ESPAGNOLS

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique,

S'étant réuni à Séville du 27 au 31 mars 2000 à l'invitation du Gouvernement espagnol,

Profondément reconnaissant pour l'aimable et chaleureuse hospitalité offerte par le Gouvernement et le peuple espagnols aux délégations membres, aux participants représentant les peuples autochtones et les communautés locales, aux observateurs et aux membres du secrétariat assistant à la réunion,

Exprime sa sincère gratitude au Gouvernement et au peuple espagnols pour le cordial accueil qu'ils ont réservé au Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique, et à tous ceux qui ont été associés à ses travaux, ainsi que pour leur concours au succès de la présente réunion.

- - - - -